

Numéro du rôle : 7311
Arrêt n° 44/2021 du 11 mars 2021

A R R Ê T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et L. Lavrysen, et des juges T. Merckx-Van Goey, T. Giet, R. Leysen, M. Pâques et T. Detienne, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 3 juillet 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 novembre 2019, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2244, 2246 et 2247 du Code civil, interprétés en ce sens qu'une contrainte décernée en application de l'article 51 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale de la Région Bruxelles-Capitale, irrégulière, qui n'est pas visée et n'a pas été rendue exécutoire, n'interrompt pas le délai de prescription de dix ans applicable à l'action en recouvrement de l'amende administrative visée par cette contrainte alors qu'une citation nulle interrompt la prescription, violent-ils les articles 11 et 12 de la Constitution ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me N. Bonbled et Me C. Dupret Torres, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, assisté et représenté par Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 13 janvier 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 27 janvier 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 27 janvier 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « Brussels Airlines » conteste deux décisions du fonctionnaire dirigeant de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement lui infligeant des amendes administratives pour des infractions aux normes de bruit applicables en Région de Bruxelles-Capitale et qui ont été commises entre février 2005 et avril 2006. Le Collège d'environnement a rejeté les recours et a confirmé les décisions.

La SA « Brussels Airlines » a introduit deux recours en annulation contre ces décisions au Conseil d'État, qui a rejeté un des recours et a décrété un désistement d'instance pour l'autre. Malgré les arrêts du Conseil d'État, la SA « Brussels Airlines » est demeurée en défaut de payer les amendes administratives précitées. Par conséquent, le 31 août 2015, la Région de Bruxelles-Capitale a délivré des contraintes à la SA « Brussels Airlines » en vue de recouvrer les amendes, en application de l'article 51 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement (ci-après : le Code de l'inspection).

La SA « Brussels Airlines » a formé opposition aux contraintes devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Par jugement du 7 juin 2017, le juge des saisies de ce Tribunal a débouté la SA « Brussels Airlines » de toutes ses demandes. La SA « Brussels Airlines » a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Le juge *a quo* constate que les contraintes du 31 août 2015 sont irrégulières, car elles ne contiennent pas les mentions « visée » et « rendue exécutoire », pourtant imposées par l'article 51 du Code de l'inspection. Le juge *a quo* considère que le délai de prescription applicable à l'action en recouvrement est de dix ans. Il examine ensuite la question de savoir si les contraintes irrégulières du 31 août 2015 ont interrompu ou non la prescription décennale. Le juge *a quo* rappelle qu'en vertu de l'article 2244 de l'ancien Code civil, une contrainte valable interromp la prescription, car elle est assimilée à un commandement. Cependant, il constate qu'en raison de leur irrégularité, les contraintes du 31 août 2015 ne sont pas exécutoires. Il observe qu'en revanche, une citation en justice donnée devant un juge incompétent interromp la prescription en vertu de l'article 2246 de l'ancien Code civil; qu'un acte déclaré nul pour violation de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » interromp aussi la prescription en vertu de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 précitée et, enfin, que depuis la loi du 16 juillet 2012 « modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », l'article 2247 de l'ancien Code civil confère un caractère interruptif de la prescription à la citation nulle en la forme. Le juge *a quo* observe qu'il n'existe pas de disposition analogue pour le commandement ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte.

Le juge *a quo* sursoit à statuer et, à la demande de la partie intimée, décide de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. En droit

- A -

A.1.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, partie intimée devant le juge *a quo*, observe que la formulation de la question préjudicielle est affectée d'une erreur matérielle en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 11 et 12 de la Constitution. Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la question préjudicielle vise en réalité les articles 10 et 11 de la Constitution, comme cela ressort de la motivation de la décision de renvoi.

A.1.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient que la question préjudicielle, telle qu'elle est formulée par le juge *a quo*, appelle une réponse affirmative. Il observe que le législateur a conféré, en 2012, un effet interruptif de la prescription à la citation nulle en la forme, en modifiant l'article 2247 de l'ancien Code civil, ce qu'une partie de la doctrine appelait de ses vœux. Dès lors, il existe désormais une différence de traitement entre, d'une part, les auteurs d'une citation en justice nulle en la forme, qui bénéficient de l'interruption du délai de prescription et, d'autre part, les auteurs d'un commandement ou d'un acte qui y est assimilé, telle la contrainte, nul en la forme, qui ne bénéficient pas de l'interruption du délai de prescription. Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cette différence de traitement ne fait pas l'objet d'une justification objective et raisonnable et, partant, elle est discriminatoire. Dénier l'effet interruptif au commandement irrégulier va à l'encontre de l'objectif du législateur qui consiste à fonder le caractère interruptif d'un acte, non plus sur la régularité de cet acte, mais sur la volonté de son auteur. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale constate également que plusieurs législations particulières, dont l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » et l'article III.27 du Code de droit économique, confèrent un effet interruptif de la prescription à des actes nuls en la forme. Il invoque également les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 148/2018 du 8 novembre 2018 et 175/2018 du 6 décembre 2018.

A.1.3. Cependant, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime que les dispositions en cause peuvent faire l'objet d'une interprétation conciliante et être interprétées différemment. Il constate qu'une certaine jurisprudence admet déjà le caractère interruptif du commandement irrégulier. Il est dès lors possible d'interpréter les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil en ce sens qu'un commandement irrégulier, auquel est assimilée une contrainte irrégulière, interrompt la prescription.

A.2. Le Conseil des ministres développe une argumentation similaire à celle du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il observe en outre que l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 confère un caractère interruptif de la prescription au commandement qui porte sur une dette d'impôt contestée qui n'a pas de caractère certain et liquide. Par son arrêt n° 177/2005 du 7 décembre 2005, la Cour a jugé cette disposition conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. Par ailleurs, le Conseil des ministres considère qu'il faut appréhender la volonté du législateur à travers le mouvement des réformes législatives dans lequel s'inscrivent les normes contrôlées. Il constate qu'une série de modifications législatives récentes consacre un effet interruptif de la prescription à des actes irréguliers, en adéquation avec la volonté de leur auteur et pour satisfaire un objectif de « déformalisation » de la justice. Le Conseil des ministres suggère, tout comme le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'interpréter les dispositions en cause comme octroyant un effet interruptif de la prescription aux commandements irréguliers et aux actes qui y sont assimilés, telle la contrainte irrégulière.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause et à leur portée*

B.1. La question préjudicielle porte sur les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil. Ces articles font partie du titre XX de l'ancien Code civil relatif à la prescription, et plus particulièrement de son chapitre IV, section I, consacrée aux « causes qui interrompent la prescription ».

B.2. L'article 2244 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi du 6 juillet 2017 « portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice » et tel qu'il a été partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 40/2019 du 28 février 2019, dispose :

« § 1er. Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21 du Code judiciaire ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif, les mêmes effets qu'une citation en justice.

§ 2. Sans préjudice de l'article 1146, la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription.

Si le délai de prescription prévu par la loi est inférieur à un an, la durée de la prorogation est identique à celle du délai de prescription.

L'interruption de la prescription intervient au moment de l'envoi de la mise en demeure par envoi recommandé avec accusé de réception. L'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure des coordonnées exactes du débiteur par un document administratif datant de moins d'un mois. En cas de résidence connue différente du domicile, l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire s'assure adresse [*sic*] une copie de son envoi recommandé à ladite résidence.

Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

1° les coordonnées du créancier : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;

2° les coordonnées du débiteur : s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du domicile ou, le cas échéant, de la résidence ou du domicile élu conformément aux articles 36 et 39 du Code judiciaire; s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, du siège administratif conformément à l'article 35 du Code judiciaire;

3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;

4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard;

5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;

6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;

7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;

8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire ».

L'article 2246 de l'ancien Code civil, qui n'a jamais été modifié, dispose :

« La citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription ».

L'article 2247 de l'ancien Code civil, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la loi du 16 juillet 2012 « modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de simplifier les règles qui gouvernent le procès civil », dispose :

« Si le demandeur se désiste de sa demande,

Ou si sa demande est rejetée,

L'interruption est regardée comme non avenue ».

B.3.1. L'article 2244 de l'ancien Code civil énumère limitativement les actes juridiques qui interrompent la prescription. Les articles 2246 et 2247 précisent la portée des principes établis par l'article 2244, précité.

B.3.2. Lors de la rédaction de l'ancien Code civil, ses auteurs ont estimé que les actes visés par l'article 2244 de l'ancien Code civil devaient être parfaitement réguliers pour revêtir un effet interruptif de la prescription. La seule exception à ce formalisme strict était celle qui est envisagée par l'article 2246 de l'ancien Code civil, toujours en vigueur, qui confère un effet interruptif de la prescription à la citation en justice donnée devant un juge incompetent.

En outre, l'article 2247, dans sa version originelle, précisait que l'interruption de prescription était regardée comme non avenue en cas d'assignation nulle pour défaut de forme, de désistement d'instance du demandeur, de péremption d'instance causée par le demandeur ou de rejet de sa demande.

B.4.1. Le législateur a assoupli le formalisme de ces dispositions en deux étapes.

B.4.2. La loi du 16 juillet 2012, précitée, a supprimé l'alinéa 1er, ancien, de l'article 2247 de l'ancien Code civil, qui disposait que la citation nulle pour défaut de forme était dépourvue d'effet interruptif de la prescription.

Les travaux préparatoires de cette réforme précisent :

« Il est communément admis que la méfiance des citoyens envers la Justice trouve essentiellement sa source dans la lenteur et le coût des procédures. Or, force est de constater que ces maux dont souffre le système judiciaire actuel sont, eux, principalement dus au formalisme dont est empreint notre droit. Notons également que le formalisme des procédures reste, la plupart du temps, incompris du citoyen, et qu'aujourd'hui un 'nettoyage' s'impose pour ne conserver dans notre droit, que les formalités dont il est acquis qu'elles ont une utilité démontrée, et qu'elles sont proportionnelles à cette utilité.

L'auteur de la présente proposition de loi s'attache à éliminer de nos Codes civil et judiciaire, quelques rigidités superflues et onéreuses qu'ils contiennent : l'assouplissement du système judiciaire par la suppression de ses formalités inutiles constitue non seulement une solution parmi d'autres, pour restaurer la confiance des citoyens dans leur système judiciaire, mais est aussi l'un des remèdes au problème trop connu de l'arriéré judiciaire.

Le texte propose quatre modifications législatives :

1. La première concerne le système des nullités prévu aux articles 2246 et 2247 du Code civil. À la lecture de ces dispositions, l'on constate qu'il existe une certaine incohérence entre elles, en ce que la nullité prévue à l'article 2246 du Code civil interrompt la prescription en cours et ce, même lorsque le juge est incompetent, alors que l'article 2247 du même Code, stipule [*sic*], lui, que ' si l'assignation est nulle par défaut de forme (...) l'interruption est regardée comme non avenue '.

L'on ne peut manquer, ici, de s'interroger sur l'existence d'une différence entre les situations visées aux articles 2246 et 2247, et qui justifierait la divergence des solutions qu'ils proposent : de fait, il semble difficile d'admettre ' que l'acte introductif d'instance nul en la forme n'opère point l'interruption de la prescription, lorsque tel est pourtant le cas de la saisine d'un juge incompetent. Où gît la différence, puisqu'en toute hypothèse, l'effet d'interruption de la citation en justice tient aujourd'hui à la manifestation de la volonté que cet acte implique, bien davantage qu'aux formes qu'elle adopte ? ' » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2010, DOC 53-0075/001, pp. 3-4).

Il ressort de ces travaux préparatoires que le législateur a estimé qu'en supprimant l'alinéa 1er, ancien, de l'article 2247 de l'ancien Code civil, il conférait à la citation nulle pour vice de forme un effet interruptif de la prescription.

B.4.3. La loi du 23 mai 2013 « modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire » a ensuite conféré caractère interruptif de prescription à la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, l'huissier de justice désigné par le créancier ou la personne pouvant ester en justice au nom du créancier (article 2244, § 2, de l'ancien Code civil).

Les travaux préparatoires de cette réforme précisent :

« Le but de la présente proposition n'est évidemment pas de transformer de manière générale l'avocat en officier ministériel, mais simplement de conférer à l'un de ses actes particuliers accomplis en dehors de l'enceinte judiciaire elle-même des effets légaux particuliers. Il s'agit en somme d'épargner des procédures judiciaires parfois inutiles et qui détournent les magistrats de leur fonction première, tout en permettant au justiciable de réaliser des économies financières non négligeables » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2010, n° 5-145/1, p. 2).

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'État souligne :

« En introduisant un nouveau mode interruptif de la prescription, à savoir une mise en demeure opérée par lettre recommandée — avec accusé de réception — envoyée par l'avocat du créancier au débiteur de ce dernier, la proposition de loi fait évoluer la logique qui sous-tend la définition des causes qui interrompent la prescription. En effet, dans l'esprit de l'auteur de la proposition, le créancier n'agit plus dans l'intention de porter devant le juge une créance qu'il ne pourra recouvrer dans le délai légal de prescription, l'objectif étant au contraire de lui permettre de prendre une mesure conservatoire de son titre de créance en recourant à un formalisme simplifié. Pour ce faire, il ne sera donc plus requis de recourir notamment à une citation faisant intervenir un huissier de justice » (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-145/3, pp. 3-4).



B.5. Les modifications précitées des articles 2244 et 2247 de l'ancien Code civil témoignent d'un assouplissement progressif du formalisme exigé par le législateur pour qu'un acte juridique interrompe valablement la prescription.

B.6. En ce qui concerne plus particulièrement le commandement, visé à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, le législateur a admis expressément par diverses lois particulières qu'un commandement irrégulier ou un acte assimilé puisse, dans certains cas, valablement interrompre le délai de prescription.

Ainsi, l'article 40, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » confère un caractère interruptif de la prescription aux actes juridiques, en ce compris les commandements, rédigés en violation des exigences linguistiques de cette loi. L'article III.27 du Code de droit économique confère également un caractère interruptif de la prescription aux commandements rédigés en violation de l'article III.26 du même Code. En matière fiscale, l'article 49 de la loi-programme du 9 juillet 2004 assimile le commandement portant sur une dette d'impôt contestée dépourvue de caractère certain et liquide, à un commandement régulier, interruptif de la prescription au sens de l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil.

#### *Quant à la portée de la question préjudicielle*

B.7.1. Ainsi que le relève le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il ressort des motifs du jugement *a quo* que la Cour est interrogée sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, qui consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination, et non avec l'article 12 de la Constitution, lequel consacre le droit à la liberté individuelle.

B.7.2. La Cour entend la question en ce sens.

*Quant au fond*

B.8.1. Pour apprécier la compatibilité d'une norme législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour examine en premier lieu si les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables.

B.8.2. La question préjudicielle porte sur les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, dans l'interprétation selon laquelle ils créent une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui introduisent une citation irrégulière et, d'autre part, les personnes qui produisent un commandement irrégulier, ou un acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière. Dans le premier cas, le délai de prescription est interrompu par la citation, tandis que dans le second, le délai de prescription continue à courir malgré le commandement ou l'acte qui y est assimilé.

B.8.3. Ces deux catégories de personnes sont comparables. Dans les deux cas, une personne qui se revendique titulaire d'un droit a l'intention de détruire la quiétude de celui qui est en voie de prescrire, cette intention étant matérialisée par un acte vicié en la forme.

B.9.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.9.2. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.4.2 et B.4.3 que le législateur a souhaité assouplir certaines formalités qu'il trouvait excessives dans le cadre de l'interruption de la prescription, en privilégiant désormais le critère de l'intention de l'auteur de l'acte au détriment de celui de la parfaite régularité de l'acte concerné. L'objectif du

législateur est de restaurer la confiance du justiciable envers le système judiciaire, mais aussi de lutter contre l'arriéré judiciaire, dans un esprit d'économie de procédure et de coûts.

Ce faisant, le législateur contribue à augmenter la sécurité juridique, puisque c'est éventuellement après une longue procédure et, par conséquent, après l'expiration du délai de prescription que le juge du fond considère l'acte juridique comme irrégulier pour vice de forme et, par-là, incapable d'interrompre la prescription. Ce constat est amplifié par la multiplication des délais de prescriptions courts, établis par l'ancien Code civil ou par des lois particulières.

B.10.1. Les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, dans l'interprétation selon laquelle le commandement irrégulier ou l'acte assimilé, telle la contrainte irrégulière, n'interrompt pas la prescription, incitent l'auteur d'un commandement ou d'un acte qui y est assimilé à introduire simultanément une action en justice pour avoir la certitude d'interrompre le délai de prescription, par crainte que le juge du fond considère *in fine* l'acte comme irrégulier pour vice de forme, le cas échéant après l'écoulement du délai de prescription. Cette interprétation va manifestement à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, mentionnés en B.9.2.

B.10.2. Eu égard à l'évolution législative retracée en B.4.2, B.4.3 et B.6, la différence de traitement décrite en B.8.2 est dépourvue de justification raisonnable. Par conséquent, les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, tels qu'ils sont interprétés par le juge *a quo*, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.10.3. Dans cette interprétation des dispositions en cause, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.11.1. Toutefois, depuis la modification de l'article 2247 de l'ancien Code civil par la loi du 16 juillet 2012 précitée, le législateur ne s'oppose plus à ce que les actes visés à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil puissent valablement interrompre la prescription tout en étant affectés d'un vice de forme. Il considère en outre qu'il n'est pas nécessaire que le caractère interruptif des actes viciés en la forme soit expressément prévu par une disposition législative.

B.11.2. Partant, comme le relèvent le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil des ministres, les dispositions en cause peuvent être interprétées autrement, en ce sens qu'elles confèrent un effet interruptif de la prescription au commandement irrégulier ou à l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière.

B.11.3. Dans cette interprétation, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 2244, 2246 et 2247 de l'ancien Code civil, interprétés en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, n'interrompt pas le délai de prescription, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que le commandement irrégulier ou l'acte qui y est assimilé, telle la contrainte irrégulière, interrompt le délai de prescription, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 11 mars 2021.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût